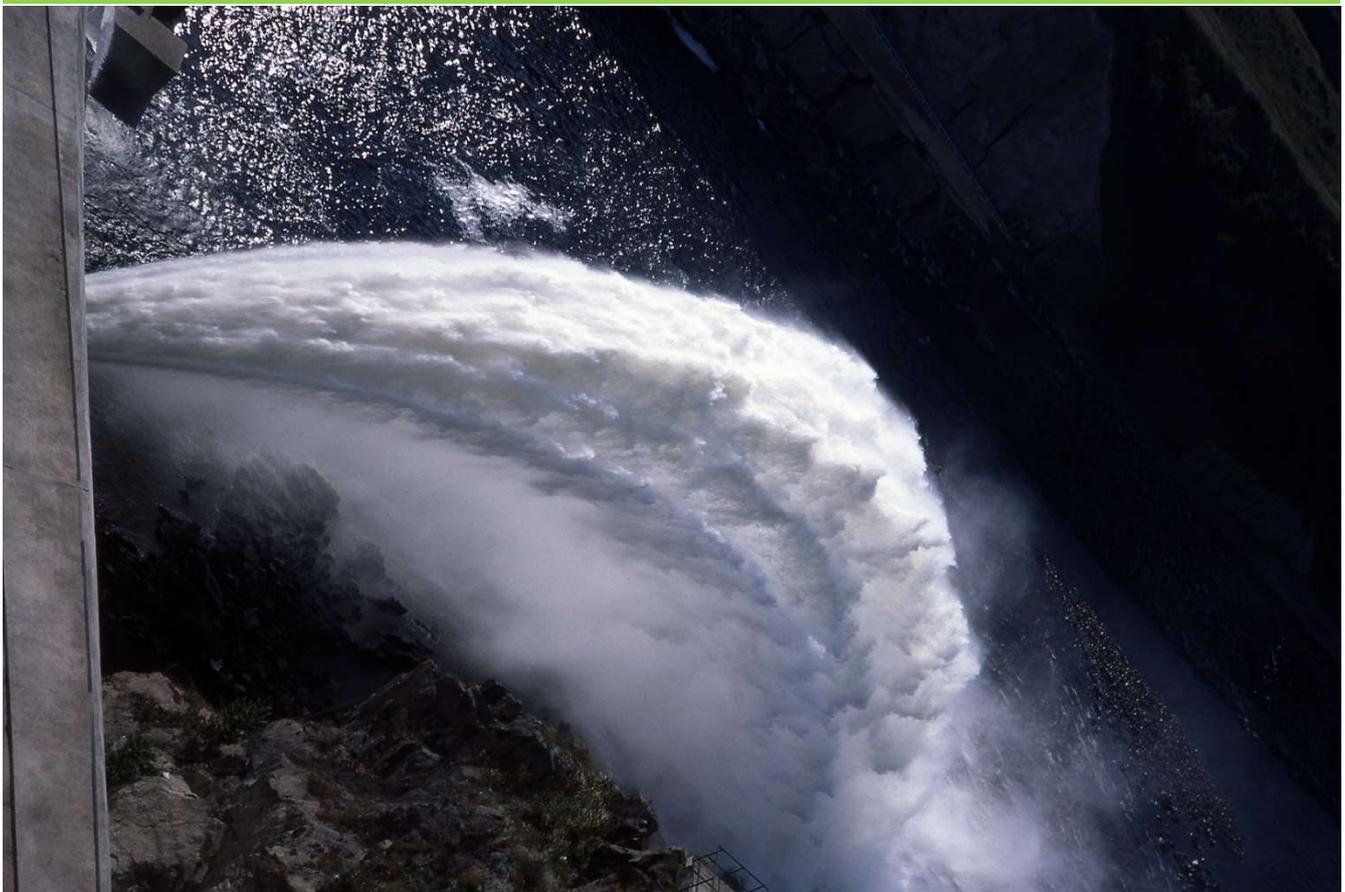




Les redevances

de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique



De 2019 à 2024, l'agence de l'eau apportera 2,124 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique est perçue auprès des personnes exploitant une installation hydroélectrique.

→ Qui est concerné par la redevance ?

Cette redevance est due par toute personne exploitant une installation hydroélectrique, sous réserve que le volume d'eau turbiné dans l'année soit supérieur à un million de mètres cubes.

→ Comment se calcule-t-elle ?

- Le montant de la redevance est le produit d'une assiette par un taux.
- L'**assiette** est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (en m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (en m). Dans le cas des stations de transfert d'énergie par pompage, les volumes d'eau renvoyés après turbinage dans le réservoir à l'amont de l'usine hydroélectrique sont déduits de l'assiette de la redevance.
- En l'absence de connaissance de ce volume : $V = \frac{367 \times E}{R \times H}$
 - E = énergie électrique brute du kWh,
 - H = hauteur de chute brute en m,
 - R = rendement global de l'installation incluant la turbine et l'alternateur ; égal à 0,75 à défaut d'une étude d'évaluation.
- De 2019 à 2024, le **taux** est de 0,804 € par millions de m³ d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

→ Quelles sont les obligations ?

▪ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

Le contribuable doit déclarer à l'agence de l'eau, **au plus tard le 31 mars** qui suit l'année d'activité, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues au titre de l'année précédente.

Le formulaire de déclaration est mis à disposition chaque année sur le site de téléservices des agences de l'eau : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

À défaut, le contribuable peut se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du Code de l'environnement) ou sur le site des agences de l'eau : www.lesagencesdeleau.fr.

Cette déclaration doit être remplie en ligne sur le site de téléservices.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, le contribuable a l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

▪ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le Code général des impôts (Art. 1728), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

→ Seuil de redevance

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (Art. L.213-11-10 du code de l'environnement).

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du Code de l'environnement).

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances (les dossiers de demande de subvention,, les règles générales d'attribution des aides du 11^e programme, les taux etc.) sur :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>